



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une pile à combustible à hydrogène installée sur le site de la SARA, commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Franck ROBINE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013206-0010 du 25 juillet 2013 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2018 relatif au parc photovoltaïque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie » ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR :TREP1637613J) ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la SARA par courrier du 23 août 2018 et complété par courriel le 2 septembre et le 10 octobre 2019 relatif au projet d'une pile à combustible à hydrogène référencé SARA-112017-02-CP-rev4 ;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé ENV 19.395 du 21 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis en date du 13 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 22/11/2019 en réponse à sa consultation sur le présent projet et l'absence d'observation ;
- Considérant** que le projet porté par la SARA d'implantation d'une pile à combustible à hydrogène au sein du site de la raffinerie permet d'améliorer la valorisation de l'hydrogène, sous-produit du raffinage du pétrole brut ;
- Considérant** que l'unité de la pile d'une puissance nette de 1 MW produira de l'électricité et sera raccordée au réseau de distribution moyenne tension ;
- Considérant** que seule la quantité d'hydrogène présente dans l'installation relève de la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement et est classable à déclaration sous la rubrique n°4715 ;
- Considérant** que le site est déjà classé à déclaration sous la rubrique n°4715 ;
- Considérant** que toutefois l'unité de la pile à combustible peut présenter des risques et des effets dominos sur les canalisations implantées à proximité au sein du site ;
- Considérant** la nécessité de renforcer la protection des canalisations contre les effets de surpressions liés à la proximité de la pile à combustible ;
- Considérant** que l'exploitant prévoit l'installation de colliers de maintien au niveau des canalisations afin de garantir leur résistance aux effets de surpression ;
- Considérant** que les cartes d'aléas ou les enveloppes des zones d'effets retenues pour le PPRT ne sont pas modifiées ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations classées de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 et de fixer des prescriptions relatives à l'exploitation de la pile à combustible ;
- Considérant** cependant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constitue une information sensible vis-à-vis de la sûreté du site et entre dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration mais sont consultables dans les conditions définies par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 (NOR :TREP1637613J) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommé ci-après l'exploitant, doit, pour la pile à combustible à hydrogène constituées d'une unité de purification, de deux modules de pile et d'aéroréfrigérants, qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2018 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2013206-0010 du 25 juillet 2013 sont abrogées.

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé est remplacé par :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

La liste complète des installations classées concernées par le présent article contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site est détaillée en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe est non communicable mais consultable dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement SARA est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » pour ses activités :

- de raffinage (rubrique 3120) ;
- de combustion (rubrique 3110).

La rubrique 3120, définie dans le tableau du présent article, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » (BREF REF) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014. »

Article 3

Une annexe non communicable intitulée « Annexe 1 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est ajoutée à l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004.

Article 4

Les installations de la pile à combustible sont soumises aux dispositions des titres 6 « prévention des nuisances sonores et vibrations » et 7 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé.

Article 5

Les installations de la pile à combustible à hydrogène relevant de la rubrique n°4715 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement visées à l'article 1 du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément au dossier de porter à connaissance susvisé et à l'étude de dangers ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/02/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et aux titres 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004.

Article 6

Pour garantir un maintien latéral des canalisations par la reprise des efforts ramenés aux appuis, des colliers de maintien de diamètre 10 mm, régulièrement espacés (environ tous les 10 mètres) sont installés sur le tronçon des canalisations du rack de la rue D se trouvant dans la zone des effets dominos (200 mbar) en cas d'accidents survenant sur les installations de la pile à combustible, telle que définie dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Article 7 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 24. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

04 DEC. 2019
Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation !
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Page 4/7
Antoine POUSSIER

ANNEXE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-A-VIS DE LA SÛRETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES
CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

